

N° 12-14

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 décembre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé grand Est
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 4**

Arrêté du **19 décembre 2022** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne Unité de distribution de BRUGNY-VAUDANCOURT

Arrêté du **19 décembre 2022** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne Unité de distribution de CLAMANGES

Arrêté du **19 décembre 2022** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne Unité de distribution de TRECON

Arrêté du **19 décembre 2022** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne Unité de distribution de VAL DES MARAIS

Arrêté du **19 décembre 2022** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne Unité de distribution de VERT TOULON

Arrêté du **19 décembre 2022** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne Unité de distribution de VOUZY

- Arrêté n° 2022-5559 du **22 décembre 2022** fixant le tableau de garde ambulancière du secteur de Fère-Champenoise - Sézanne – Esternay (Marne) à compter du 01/01/2023

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 94

- Arrêté préfectoral du **20 décembre 2022** annulant l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges de cession à la Société DISTRY ASSET 1 de deux lots situés sur la zone d'aménagement concerté « Sohettes – Val des Bois » sur le territoire de la commune de Lavannes

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté d'Agglomération
Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne
Unité de Distribution de BRUGNY-VAUDANCOURT**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1999 autorisant la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 28 février 2022 par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les métabolites de la chloridazone ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 16 juin 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 16 septembre 2022 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 6 octobre 2022, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl,
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne en date du 27 Septembre 2022 validant la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de Production d'Eau Potable de Brigny-Ablois (SMIPEBA) ;
- le courrier de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, personne responsable de la distribution de l'eau sur l'unité de distribution de Saint Martin d'Ablois, fournie par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne demandant à bénéficier de la demande de dérogation (unité de distribution liée) en date du 18 novembre 2022 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 29 novembre 2022 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (μ/L) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Brigny-Vaudancourt ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu g/L$ par molécule individuelle pour Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Brugny-Vaudancourt une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/L)

L'unité de distribution de Saint Martin d'Ablois bénéficiant d'une fourniture d'eau de l'unité de distribution de Brugny-Vaudancourt bénéficie également de cette dérogation.

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour le paramètre Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl de la valeur 2 µg/L, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité devra être formulée et déposée auprès de la préfecture par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,

- à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- affichée dans les mairies des communes de l'unité de distribution de Brugny-Vaudancourt pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2022

Le Préfet,



Henri Prévost

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Annexe 1 : Synthèse du dossier de dérogation		
UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant	Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne (Epernay Agglo Champagne)
	Nom UDI	BRUGNY VAUDANCOURT
	Captages concernés	1 Forage BSS000LUJH
	DUP	20/09/1999
	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Ce captage alimente également partiellement l'UDI de Saint Martin d'Ablois (vente d'eau à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne).
	Description du système de production et de distribution	Le captage est situé sur la Section c, parcelle 21. Il a été créé en 1992 et est profond de 66 m. Il capte la masse d'eau FRHG103 « Tertiaire – Champigny en Brie et Soissonnais ». Sur les 6 dernières années, les prélèvements d'eau sur le champ captant ont fluctué entre 44 575 et 76 719 m ³ /an. La moyenne annuelle de production est de 51 000 m ³ . La forte augmentation observée en 2020 est en lien avec l'augmentation de la vente d'eau à la commune de Saint Martin d'Ablois.
	Consommation moyenne journalière	Pas indiqué dans le dossier. Prélèvement maximal de 740 m ³ /jour autorisé.
	Population	Brugny Vaudancourt + Saint Martin d'Ablois : 1907 habitants
contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl-desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
	Valeurs dérogatoires autorisées	Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl-desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
	Durée dérogatoire demandée	3 ans
suivi de la qualité des eaux	fréquence CS	11 analyses en 2022. Cette fréquence pourra être adaptée
	suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun auto-contrôle n'est effectué par l'exploitant qui précise la possibilité de commander au besoin ce type d'analyse à des laboratoires accrédités.
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de	Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	Mise en place d'un traitement au charbon actif. Des études et devis sont en cours pour trouver la solution la plus adaptée à la problématique et aux concentrations observées.

mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	Mesure(s) préventive(s)	L'engagement dès 2023 d'une étude Aire d'Alimentation de Captage (AAC) sur le captage de Brugny-Vaudancourt.
	Eléments principaux de calendrier	
	Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	Juillet 2023
	Coût d'investissement € HT	Etude AAC (à engager) : 60 000 € Mise en place d'un traitement : 300 000 €
	si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	Coût annuel de fonctionnement de 7700€
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	<p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement.</p> <p>Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation.</p> <p>Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (Epernay Agglo Champagne, AESN, ARS, DDT, Commune...) sera mis en place.</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 13/10/2022 Département : 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 13/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510449	SIAEP DE PRODUCT.EAU BRUGNY ABLOIS	BRUGNY FG LE CHEMIN DES BOEUFs	051001615	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051001615				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,23	0,27	0,25	3
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	24,40	24,90	24,63	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,03	0,03	0,03	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,02	0,05	0,03	3
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	3
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ESAFU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,32	0,36	0,34	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code	051001615			
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	3
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	3
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,19	0,24	0,21	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,04	0,06	0,05	3
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	3

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 13/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 13/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510449	SIAEP DE PRODUCT.EAU BRUGNY ABLOIS	BRUGNY STK+CL2	051001616	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001616			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,23	0,26	0,25	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	23,70	25,10	24,17	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,03	0,04	0,03	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,02	0,01	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,11	0,26	0,21	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051001616			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,14	0,09	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,05	0,06	0,06	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 13/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 13/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	BRUGNY VAUDANCOURT	051000474	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000474			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	23,70	25,20	24,54	7
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,03	0,03	5
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,01	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,05	0,24	0,17	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	5
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,15	0,09	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,01	0,04	0,03	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000474
Nom UDI	BRUGNY VAUDANCOURT
Communes raccordées	BRUGNY-VAUDANCOURT
Population desservie	450 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	24361
Autre UDI desservie	NON

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510376
UGE nom	BRUGNY VAUDANCOURT
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001616
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	BRUGNY STK+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone Desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	OUI
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	20/09/1999



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté d'Agglomération
Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne
Unité de distribution de CLAMANGES**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 20 mars 1980 autorisant la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 28 février 2022 par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les métabolites de la chloridazone ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 16 juin 2022 par la délégation territoriale de de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 16 septembre 2022 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 6 octobre 2022, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl,
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 29 novembre 2022 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (μL) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Clamanges ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Clamanges une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/L}$)

- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/L)

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour le paramètre Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl de la valeur 2 µg/L, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité devra être formulée et déposée auprès de la préfecture par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- affichée dans les mairies des communes de l'unité de distribution de Clamanges pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2022

Le Préfet,



Henri Prévost

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Annexe 1 : Synthèse du dossier de dérogation		
UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant	Epernay Agglo Champagne
	Nom UDI	CLAMANGES
	Captages concernés	1 Forage BSS000PTSR
	DUP	20/03/1980
	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Non
	Description du système de production et de distribution	Le forage est profond de 20 m et capte la nappe de la craie (Masse d'eau FRHG208 « Craie de Champagne Sud et Centre »).L'UDI de Clamanges est constituée des communes suivantes : Clamanges, Ecury le Repos et Villeseneux. Sur les 6 dernières années, les prélèvements d'eau sur le champ captant ont fluctué entre 36 000 et 53 881 m3/an. La moyenne annuelle de production est de 46 915 m3.
	Consommation moyenne journalière	Pas indiqué dans le dossier. Prélèvement maximal de 160 m3/jour autorisé.
	Population	Clamanges + Ecury le Repos + Villeseneux : 545 (2019)
Contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
	Valeurs dérogatoires autorisées	Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
	Durée dérogatoire	3 ans
suivi de la qualité des eaux	fréquence CS	9 analyses en 2022. Cette fréquence pourra être adaptée
	suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun. Au contrôle sanitaire renforcé ARS, Epernay Agglo réalisera si nécessaire 1 campagne complémentaire sur l'ensemble des ouvrages concernés

Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion , abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	Mise en place d'un traitement au charbon actif. Des études et devis sont en cours pour trouver la solution la plus adaptée à la problématique et aux concentrations observées.																																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Mesure(s) préventive(s)	Etude Aire d'Alimentation de Captage (AAC) sur le captage de Clamanges programmé pour novembre 2022.																																																																																																																																																																																																																																																																																			
	Eléments principaux de calendrier	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="12">2023</th> <th colspan="12">2024</th> <th colspan="12">2025</th> </tr> <tr> <th></th> <th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>#</th><th>#</th> <th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>#</th><th>#</th> <th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>#</th><th>#</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Préventif : Etude Aire d'Alimentation de Captage (AAC)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Préventif : Plan d'actions AAC</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Préventif : Contrôle sanitaire renforcé + autocontrôle</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : Etude de faisabilité technique / schéma directeur</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : dossier réglementaire PC, DLE, coderst, aides AESN...</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : travaux selon solution retenue</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table>		2023												2024												2025													1	2	3	4	5	6	7	8	9	#	#	1	2	3	4	5	6	7	8	9	#	#	1	2	3	4	5	6	7	8	9	#	#	Préventif : Etude Aire d'Alimentation de Captage (AAC)																																		Préventif : Plan d'actions AAC																																		Préventif : Contrôle sanitaire renforcé + autocontrôle																																		Curatif : Etude de faisabilité technique / schéma directeur																																		Curatif : dossier réglementaire PC, DLE, coderst, aides AESN...																																		Curatif : travaux selon solution retenue																																	
		2023												2024												2025																																																																																																																																																																																																																																																											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	#	#	1	2	3	4	5	6	7	8	9	#	#	1	2	3	4	5	6	7	8	9	#	#																																																																																																																																																																																																																																																			
	Préventif : Etude Aire d'Alimentation de Captage (AAC)																																																																																																																																																																																																																																																																																				
	Préventif : Plan d'actions AAC																																																																																																																																																																																																																																																																																				
Préventif : Contrôle sanitaire renforcé + autocontrôle																																																																																																																																																																																																																																																																																					
Curatif : Etude de faisabilité technique / schéma directeur																																																																																																																																																																																																																																																																																					
Curatif : dossier réglementaire PC, DLE, coderst, aides AESN...																																																																																																																																																																																																																																																																																					
Curatif : travaux selon solution retenue																																																																																																																																																																																																																																																																																					
Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	Juillet 2023																																																																																																																																																																																																																																																																																				
Coût d'investissement € HT	Schéma directeur eau potable : 200 000 € Etude AAC (à engager) : 60 000 € Mise en place d'un traitement : 200 000 €																																																																																																																																																																																																																																																																																				
si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	Coût annuel de fonctionnement de 6100 €																																																																																																																																																																																																																																																																																				
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (Epernay Agglo Champagne, AESN, ARS, DDT, Commune...) sera mis en place.																																																																																																																																																																																																																																																																																				

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 22/08/2022 Département : 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 22/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	CLAMANGES FG RUISSEAU DU MONT	051000291	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000291			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,45	0,47	0,46	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	35,10	36,00	35,55	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,81	1,07	0,94	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,01	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code	051000291			
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,57	0,76	0,67	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,24	0,29	0,26	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 22/08/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 22/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	CLAMANGES SP+BAC+NACLO	051001495	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001495			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,45	0,51	0,47	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	34,30	35,70	34,95	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,39	0,49	0,44	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051001495			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,28	0,34	0,31	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,11	0,15	0,13	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 22/08/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 22/08/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	CAECPC CLAMANGES ECURY VILLESENEUX	051000859	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000859			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	34,30	36,10	35,10	11
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,02	0,32	0,12	6
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	6
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	6
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	6
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,15	0,05	6
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,02	0,17	0,08	6
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	6
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	6

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000859
Nom UDI	CAECPC CLAMANGES ECURY VILLESENEUX
Communes raccordées	CLAMANGES, ECURY-LE-REPOS, VILLESENEUX
Population desservie	545 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	Non
Débit distribué (m3 / an)	4638
Autre UDI desservie	Non

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510579
UGE nom	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001495
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	CLAMANGES SP+BAC+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	Non

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	Oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	Non
Date arrêté préfectoral de DUP	20/03/1980

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté d'Agglomération
Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne
Unité de distribution de TRECON**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 16 août 1999 autorisant la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 28 février 2022 par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les métabolites de la chloridazone ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 16 juin 2022 par la délégation territoriale de de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 16 septembre 2022 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 6 octobre 2022, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl,
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 29 novembre 2022 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/L}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Trécon ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Trécon une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/L}$)

- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/L)

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour le paramètre Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl de la valeur 2 µg/L, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité devra être formulée et déposée auprès de la préfecture par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- affichée dans la mairie de Trécon pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25,

rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2022

Le Préfet,

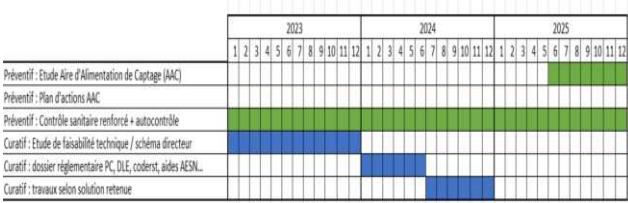


Henri Prévost

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Annexe 1 : Synthèse du dossier de dérogation		
UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant	Epernay Agglo Champagne
	Nom UDI	TRECON
	Captages concernés	1 Forage BSS000PTSM
	DUP	16/08/1999
	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Non
	Description du système de production et de distribution	Le forage a été créé en 1936 ; il est profond de 64 m et capte la nappe de la craie (Masse d'eau FRHG208 « Craie de Champagne Sud et Centre »). La coupe technique est la suivante : - Tubage acier en 500 mm de 0 à 20 m - Tubage plein acier en 400 mm de 18 à 24 m - Tubage crépiné à trous oblongs en 400 mm de 24 à 64 m Concernant la distribution, l'eau pompée (1 pompe de 20 m ³ /h) est chlorée puis renvoyée dans un réservoir de 50m ³ et distribuée à la population. Volume produit en 2020 = 5834 m ³
	Consommation moyenne journalière	Pas indiqué dans le dossier. Prélèvement maximal de 50 m ³ /jour autorisé.
	Population	82 (2021)
contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
	Valeurs dérogatoires autorisées	Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
	Durée dérogatoire demandée	3 ans
suivi de la qualité des eaux	fréquence CS	4 analyses en 2022, cette fréquence pourra être adaptée
	suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun. Au contrôle sanitaire renforcé ARS, Epernay Agglo réalisera si nécessaire 1 campagne complémentaire sur l'ensemble des ouvrages concernés
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont	Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	Mise en place d'un traitement au charbon actif. Des études et devis sont en cours pour trouver la solution la plus adaptée à la problématique et aux concentrations observées.

composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	Mesure(s) préventive(s)	Etude Aire d'Alimentation de Captage (AAC) sur le captage de Trécon programmé pour novembre 2023.
	Eléments principaux de calendrier	
	Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	Juillet 2023
	Cout d'investissement € HT	Schéma directeur eau potable : 200 000 € Etude AAC (à engager) : 60 000 € Mise en place d'un traitement : 40 000 €
	si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT)	Coût annuel de fonctionnement de 6100 €
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	<p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement.</p> <p>Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation.</p> <p>Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (Epernay Agglo Champagne, AESN, ARS, DDT, Commune...) sera mis en place.</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	TRECON FG CHATEAU D'EAU	051000293	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000293			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,42	0,58	0,50	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	27,90	39,90	33,90	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,28	1,48	1,38	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code	051000293			
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	1,12	1,23	1,18	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,16	0,25	0,21	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	TRECON FG+STK60+L	051002560	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002560			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,45	0,49	0,46	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	36,90	40,00	38,63	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,31	1,12	0,71	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002560			
				Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,21	0,94	0,58	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,10	0,18	0,14	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	CAECPC TRECON	051000749	UDI

			INS - Code 051000749				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	28,00	39,90	35,04	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,37	0,47	0,42	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,27	0,31	0,30	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,10	0,16	0,13	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000749
Nom UDI	CAECPC TRECON
Communes raccordées	TRECON
Population desservie	82 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	8691
Autre UDI desservie	NON

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510579
UGE nom	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002560
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	TRECON FG+STK60+L
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	OUI
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	16/08/1999

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté d'Agglomération
Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne
Unité de distribution de VAL DES MARAIS**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 27 mars 1979 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 autorisant la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 28 février 2022 par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les métabolites de la chloridazone ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 16 juin 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 16 septembre 2022 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 6 octobre 2022, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl,
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 29 novembre 2022 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (μ/L) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Val des Marais ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu g/L$ par molécule individuelle pour Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Val des Marais une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/L).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour le paramètre Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl de la valeur 2 µg/L, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité devra être formulée et déposée auprès de la préfecture par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1µg/l reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- affichée dans les mairies des communes de l'unité de distribution de Val des Marais pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epervay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération Epervay, Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2022

Le Préfet,



Henri Prévost

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Annexe 1 : Synthèse du dossier de dérogation (annexe à l'AP)		
UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant	Epernay Agglo Champagne
	Nom UDI	VAL DES MARAIS
	Captages concernés	2 Forages : F1 n°BSS000PSWA et F2 n°BSS000PSYK
	DUP	27/03/1979 et Arrêté modificatif le 11/10/2017
	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Non
	Description du système de production et de distribution	Le forage F1 a été créé en 1977 ; il est profond de 30 m. Le forage F2 a été créé en 2009 ; il est profond de 31 m. Tous deux captent la nappe de la craie (Masse d'eau FRHG208 "Craie Champagne Sud et Centre") et sont reliés chacun à une pompe de 50 m ³ /h. L'UDI de Val des Marais est constituée des communes de Val des Marais et de Pierre-Morains.
	Consommation moyenne journalière	Pas indiqué dans le dossier. Prélèvement maximal de 820 m ³ /jour autorisé, soit environ 300 000 m ³ /an. Sur les 10 dernières années, les prélèvements d'eau sur la commune ont fluctué entre 198 000 et 300 000 m ³ /an. La moyenne annuelle de production est d'environ 250 000 m ³ .
	Population	567 habitants sur Val des Marais et Pierre-Morains (2015) dont un industriel qui est un important consommateur à lui seul (> 6 000 m ³ /an)
contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
	Valeurs dérogatoires autorisées	Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
	Durée dérogatoire demandée	3 ans
suivi de la qualité des eaux	fréquence CS	23 analyses en 2022. Cette fréquence pourra être adaptée
	suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun. Au contrôle sanitaire renforcé ARS, Epernay Agglo réalisera si nécessaire 1 campagne complémentaire sur l'ensemble des ouvrages concernés

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	VAL DES MARAIS SP COLIGNY	051000278	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000278			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,50	0,51	0,51	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	41,70	42,40	42,05	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,02	0,01	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,04	0,04	0,04	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,58	2,20	1,84	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051000278			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	1,12	1,79	1,41	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,38	0,41	0,40	3
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	3

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	VAL DES MARAIS F2	051003082	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051003082			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,49	0,55	0,52	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	43,60	44,50	44,05	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,02	0,05	0,04	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,48	2,35	1,94	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051003082			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	1,02	1,89	1,48	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,40	0,45	0,43	3
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	3

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	VAL DES MARAIS SP COLIGNY+CL2	051001498	TTP

			INS - Code 051001498				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,47	0,51	0,49	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	42,50	43,80	43,16	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,03	0,04	0,04	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,85	2,04	1,20	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001498			
				Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,63	1,59	0,90	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,21	0,40	0,27	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 06/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	CAECPC VAL DES MARAIS PIERRE-MORAINS	051000510	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000510			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	41,80	45,40	43,58	30
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	11
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,04	1,71	0,63	11
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	11
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	11
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	1,27	0,44	11
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,04	0,43	0,18	11
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	11
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	11

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000510
Nom UDI	CAECPC VAL DES MARAIS PIERRE-MORAINS
Communes raccordées	VAL-DES-MARAIS, PIERRE-MORAINS
Population desservie	658 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	32500
Autre UDI desservie	NON

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510579
UGE nom	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001498
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	VAL DES MARAIS SP COLIGNY+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	OUI
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	27/03/1979 11/10/2017

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté d'Agglomération
Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne
Unité de distribution de VERT-TOULON**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 autorisant la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 28 février 2022 par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les métabolites de la chloridazone ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 16 juin 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 16 septembre 2022 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 6 octobre 2022, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl,
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- le courrier de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, personne responsable de la distribution de l'eau sur l'unité de distribution de Beaunay, fournie par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne demandant à bénéficier de la demande de dérogation (unité de distribution liée) en date du 18 novembre 2022 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 29 novembre 2022 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (μ/L) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Vert-Toulon ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu g/L$ par molécule individuelle pour Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Vert-Toulon une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/L).

L'unité de distribution de Beaunay bénéficiant d'une fourniture d'eau de l'unité de distribution de Vert-Toulon bénéficie également de cette dérogation.

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour le paramètre Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl de la valeur 2 µg/L, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité devra être formulée et déposée auprès de la préfecture par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,

- à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- affichée dans les mairies des communes de l'unité de distribution de Vert-Toulon pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

La dérogation étant octroyée pour une unité de distribution de plus de 1000 mètres cubes par jour en moyenne ou approvisionnant plus de 5000 personnes, le préfet transmet le dossier et la présente décision dans un délai de 15 jours au ministre chargé de la santé.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2022

Le Préfet,



Henri Prévost

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Annexe 1 : synthèse du dossier de dérogation		
UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant	Epernay Agglo Champagne
	Nom UDI	VERT TOULON
	Captages concernés	2 Forages : F1 n°BSS000PSWE et F2 n°BSS000PSWQ
	DUP	23/02/1987
	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Ces forages alimentent également l'UDI de Beaunay (vente d'eau à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne)
	Description du système de production et de distribution	Le forage F1 a été créé en 1983 ; il est profond de 38 m. Le forage F2 a été créé en 1984 ; il est profond de 40,1 m. Tous deux captent la nappe de la craie (Masse d'eau FRHG208 "Craie Champagne Sud et Centre"). Ils sont reliés chacun à des pompes de 75 m ³ /h (1 pour le forage F1 et 2 pour le forage F2). L'UDI de Vert Toulon est constituée des communes suivantes : Beaunay, Bergères-lès-Vertus, Chaltrait, Etrechy, Gionges, Givry-lès-Loisy, Loisy-en-Brie, Mesnil-sur-Oger, Soulières, Vert-Toulon, Vertus et Villers-aux-Bois. La commune d'Oger est alimentée en eau partiellement par ce champ captant.
	Consommation moyenne journalière	Pas indiqué dans le dossier. Prélèvement maximal de 3000 m ³ /jour autorisé, soit environ 1 095 000 m ³ /an. Sur les 6 dernières années, les prélèvements d'eau sur la commune ont fluctué entre 594 000 et 670 000 m ³ /an. La moyenne annuelle de production est d'environ 626 000 m ³ .
	Population	5737 (2019)
contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
	Valeurs dérogatoires autorisées	Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
	Durée dérogatoire demandée	3 ans
suivi de la qualité des eaux	fréquence CS	26 analyses en 2022. Cette fréquence pourra être adaptée
	suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun. Au contrôle sanitaire renforcé ARS, Epernay Agglo réalisera si nécessaire 1 campagne complémentaire sur l'ensemble des ouvrages concernés

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	VERT TOULON SP F1 LES SOURCES	051000279	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000279				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,39	0,42	0,41	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	31,20	31,90	31,55	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,02	0,03	0,02	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,03	0,02	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,03	0,02	3
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,58	0,90	0,78	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,02	0,02	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051000279			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,33	0,63	0,53	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,10	0,13	0,11	3
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,03	0,03	0,03	3

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	VERT TOULON SP F2 LES SOURCES	051000281	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000281			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,38	0,42	0,40	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	34,70	34,70	34,70	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,03	0,04	0,03	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,02	0,01	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,03	0,03	0,03	3
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,87	1,32	1,15	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,01	0,00	3
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,02	0,01	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,02	0,02	0,02	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051000281			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,45	1,02	0,77	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,16	0,18	0,17	3
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,04	0,05	0,04	3

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	VERT TOULON SP+BAC+CL2	051001492	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001492			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,39	0,51	0,42	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	32,90	35,50	34,56	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,04	0,03	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,03	0,04	0,03	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,04	0,03	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,61	1,04	0,82	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,01	0,01	0,01	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,02	0,02	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,02	0,01	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001492			
				Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,38	0,69	0,51	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,09	0,14	0,12	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,03	0,06	0,04	5

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	CAECPC BLANCS-COTEAUX BERGERES ETRECHY	051000875	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000875			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	33,40	35,20	34,50	23
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,04	0,03	13
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,04	0,03	13
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,12	0,79	0,35	13
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,01	0,00	13
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	13
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,02	0,02	13
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,48	0,15	13
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,02	0,14	0,07	13
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	13
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,02	0,06	0,04	13

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000875
Nom UDI	CAEPC BLANCS-COTEAUX BERGERES ETRECHY
Communes raccordées	BERGERES-LES-VERTUS, CHALTRAIT, ETRECHY, GIVRY-LES-LOISY, LOISY-EN-BRIE, MESNIL-SUR-OGER (LE), OGER, SOULIERES, VERT-TOULON, BLANCS-COTEAUX, VILLERS-AUX-BOIS, BEAUNAY
Population desservie	5471 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	220000
Autre UDI desservie	BEAUNAY

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510579
UGE nom	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001492
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	VERT TOULON SP+BAC+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	OUI
---	-----

Annexe 3 ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	23/02/1987

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté d'Agglomération
Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne
Unité de distribution de VOUZY**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1977 autorisant la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 28 février 2022 par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les métabolites de la chloridazone ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 16 juin 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 16 septembre 2022 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 6 octobre 2022, pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl,
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- le courrier de Châlons-en-Champagne Agglo, personne responsable de la distribution de l'eau sur l'unité de distribution de Champigneul-Champagne, fournie par la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne demandant à bénéficier de la demande de dérogation (unité de distribution liée) en date du 31 mars 2022 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 29 novembre 2022 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (μ/L) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Vouzy ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu g/L$ par molécule individuelle pour Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Vouzy une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/L)

L'unité de distribution de Champigneul Champagne bénéficiant d'une fourniture d'eau de l'unité de distribution de Vouzy bénéficie également de cette dérogation.

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour le paramètre Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl de la valeur 2 µg/L, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité devra être formulée et déposée auprès de la préfecture par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,

- à la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne,
- affichée dans les mairies des communes de l'unité de distribution de Vouzy pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 19 décembre 2022

Le Préfet,

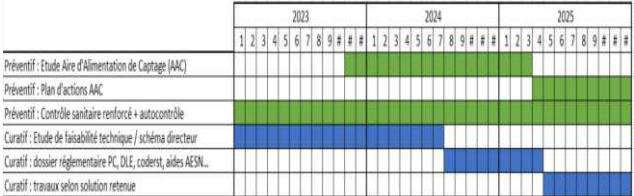


Henri Prévost

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Annexe 1 : Synthèse du dossier de dérogation		
UDI (unité de distribution) concernée	Nom exploitant	Epernay Agglo Champagne
	Nom UDI	VOUZY
	Captages concernés	1 forage BSS000PTCP
	DUP	07/10/1977
	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Ce forage alimente également l'UDI de Champigneul-Champagne (vente d'eau à Châlons-en-Champagne Agglo).
	Description du système de production et de distribution	Le forage a été créé en 1974 ; il est profond de 25,3 m. Il capte la nappe de la craie (Masse d'eau FRHG208 "Craie Champagne Sud et Centre"). Il est relié à deux pompes de 110 m3/h. L'UDI de Vouzy est constituée des communes suivantes : Chaintrix Bierges; Germinon; Pocancy; Rouffy; Saint Mard les Rouffy; Vélye; Villeneuve Renneville Chevigny; Voipreux; Vouzy.
	Consommation moyenne journalière	Pas indiqué dans le dossier. Prélèvement maximal de 837 m3/jour autorisé, soit environ 305 505 m3/an. Sur les 6 dernières années, les prélèvements d'eau sur la commune ont fluctué entre 184 985 et 197 658 m3/an. La moyenne annuelle de production est d'environ 195 548 m3.
	Population	1960 (2019)
contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Chloridazone méthyl desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
	Valeurs dérogatoires autorisées	Chloridazone desphényl = 3 µg/L Chloridazone méthyl desphényl = 3 µg/L Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L
	Durée dérogatoire demandée	3 ans
suivi de la qualité des eaux	fréquence CS	13 analyses en 2022, cette fréquence pourra être adaptée
	suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun. Au contrôle sanitaire renforcé ARS, Epernay Agglo réalisera si nécessaire 1 campagne complémentaire sur l'ensemble des ouvrages concernés
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont	Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	Mise en place d'un traitement au charbon actif. Des études et devis sont en cours pour trouver la solution la plus adaptée à la problématique et aux concentrations observées.

composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	Mesure(s) préventive(s)	Engagement dès novembre 2022 à la réalisation d'une Etude Aire d'Alimentation de Captage (AAC).
	Eléments principaux de calendrier	
	Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	Juillet 2023
	Cout d'investissement € HT	Schéma directeur eau potable : 200 000 € Etude AAC (à engager) : 66 000 € Mise en place d'un traitement : 200 000 €
	si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT)	Coût annuel de fonctionnement de 9 200 €
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	<p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement.</p> <p>Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation.</p> <p>Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (Epernay Agglo Champagne, AESN, ARS, DDT, Commune...) sera mis en place.</p>

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan :** 10/10/2022 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	VOUZY STATION POMPAGE	051000284	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000284			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,60	0,60	0,60	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	35,50	35,50	35,50	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,97	0,97	0,97	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code	051000284			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,78	0,78	0,78	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,17	0,17	0,17	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	VOUZY SP+CL2	051001526	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001526			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,49	0,85	0,60	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	34,60	36,50	35,68	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,50	0,85	0,71	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,01	0,01	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001526			
				Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,34	0,64	0,53	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,15	0,18	0,17	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 10/10/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510579	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE	CAECPC CHAINTRIX GERMINON VOUZY...	051000849	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000849			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	33,80	37,20	35,36	16
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,06	0,71	0,45	9
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	9
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	9
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,01	9
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,55	0,33	9
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,05	0,15	0,11	9
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	9
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	9

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000849
Nom UDI	CAEPC CHAINTRIX GERMINON VOUZY...
Communes raccordées	CHAINTRIX-BIERGES, GERMINON, POCANCY, ROUFFY, SAINT-MARD-LES-ROUFFY, VELYE, BLANCS-COTEAUX, VILLENEUVE-RENNVILLE-CHEVIGNY, VOUZY
Population desservie	1970 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	135840
Autre UDI desservie	CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510579
UGE nom	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CA EPERNAY CP CHAMPAGNE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001526
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	VOUZY SP+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	OUI
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON

Annexe 3 ARS Grand-Est – fiche de synthèse par unité de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Date arrêté préfectoral de DUP	27/10/1977
--------------------------------	------------



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° 2022-5559

**fixant le tableau de garde ambulancière du secteur de Fère-Champenoise – Sézanne –
Esternay (Marne) à compter du 01/01/2023**

La directrice générale de l'agence
Régionale de santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-4404 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2908 du 4 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-5265 du 07 décembre 2022 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Marne ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu le tableau de garde ambulancière complet du secteur de Fère-Champenoise – Sézanne – Esternay proposés par Monsieur ROUSSEL, Vice-Président de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) de la Marne et complété par l'ARS Grand-Est pour la période du 01/01/2023 au 31/03/2023 inclus,

Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sollicité par concertation écrite, entre le 15 et le 16 décembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau de garde ambulancière du secteur de Fère-Champenoise – Sézanne – Esternay, figurant en annexe du présent arrêté, est arrêté au titre du département de la Marne.

Article 2 En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la déléguée départementale par intérim de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de la Marne, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de la Marne, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier universitaire de REIMS, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22/12/2022

**Pour la directrice générale,
Pour la déléguée territoriale de la Marne par Intérim
La responsable du Pôle Parcours de Santé**



Valérie PAJAK

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

SECTEUR FERRE-CHAMPENOISE-SEZANNE-ESTERNAY

Dimanche	01/01/2023	8h au lendemain 8h	AMB AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Lundi	02/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	03/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	04/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	05/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Vendredi	06/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Samedi	07/01/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Dimanche	08/01/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Lundi	09/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	10/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	11/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	12/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Vendredi	13/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Samedi	14/01/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Dimanche	15/01/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Lundi	16/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	17/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	18/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	19/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Vendredi	20/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Samedi	21/01/2023	8h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Dimanche	22/01/2023	8h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Lundi	23/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	24/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	25/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	26/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Vendredi	27/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Samedi	28/01/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Dimanche	29/01/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452

Lundi	30/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	31/01/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	01/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	02/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Vendredi	03/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Samedi	04/02/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Dimanche	05/02/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Lundi	06/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	07/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	08/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	09/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Vendredi	10/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Samedi	11/02/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Dimanche	12/02/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Lundi	13/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	14/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	15/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	16/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Vendredi	17/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Samedi	18/02/2023	8h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Dimanche	19/02/2023	8h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Lundi	20/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	21/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	22/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	23/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Vendredi	24/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Samedi	25/02/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Dimanche	26/02/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Lundi	27/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	28/02/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	01/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	02/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205

Vendredi	03/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Samedi	04/03/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Dimanche	05/03/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Lundi	06/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	07/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	08/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	09/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Vendredi	10/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Samedi	11/03/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Dimanche	12/03/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Lundi	13/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	14/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	15/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	16/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Vendredi	17/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Samedi	18/03/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Dimanche	19/03/2023	8h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Lundi	20/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	21/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	22/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	23/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Vendredi	24/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Samedi	25/03/2023	8h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Dimanche	26/03/2023	8h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Lundi	27/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mardi	28/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Mercredi	29/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452
Jeudi	30/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB MOUQUET	03.26.42.86.04	512511205
Vendredi	31/03/2023	20h au lendemain 8h	AMB CARNUS	03.26.80.53.00	512511452

Services déconcentrés

DDT

Arrêté Préfectoral
annulant l'arrêté préfectoral approuvant le cahier des charges de cession
à la Société DISTRY ASSET 1 de deux lots situés sur la zone
d'aménagement concerté « Sohettes - Val des Bois »
sur le territoire de la commune de Lavannes

--

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L.311-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la ZAC « Sohettes – Val des Bois », située sur le territoire des communes d'Isles-sur-Suippe, Warmeriville, Pomacle et Lavannes, du 2 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral de réalisation de la ZAC « Sohettes – Val des Bois » du 14 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 22 août 2022, portant approbation du cahier des charges de cession à la Société DISTRY ASSET 1 de deux lots n° 52 et 51b, situés sur la zone d'aménagement concerté « Sohettes - Val des Bois » ;

Vu la renonciation à l'acquisition d'un lot 51b par la Société DISTRY ASSET 1, situé sur la zone d'aménagement concerté « Sohettes - Val des Bois » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral, en date du 22 août 2022, approuvant le cahier des charges de cession à la société DISTRY ASSET 1 de deux lots n° 52 et 51b, d'une superficie totale de 8795 m² et d'une surface de plancher maximale autorisée de 4397 m², située au sein de la ZAC « Sohettes – Val des Bois » (vocation High Tech – Middle Tech), PARC REIMS BIOECONOMY PARK, sur le territoire de la commune de

Lavannes et dédiée à la construction d'une station de distribution d'hydrogène, des bornes de recharge électrique, et une distribution de GNV pour les véhicules PL/VL, est annulé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral, en date du 01^{er} juin 2022, approuvant le cahier des charges de cession à la société DISTRY ASSET 1 d'un lot n° 52, d'une surface de 6045 m² et d'une surface plancher autorisée de 3022 m², situé sur la zone d'aménagement concerté « Sohettes - Val des Bois (vocation Hight Tech – Middle Tech), PARC REIMS BIOECONOMY PARK, sur le territoire de la commune de Lavannes et dédiée à la construction d'une station de distribution d'hydrogène et des bornes de recharge électrique pour les véhicules PL/VL, est maintenu.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **20 DEC. 2022**

Le Préfet



Henri PREVOST